

## **QUESTIONS FRÉQUEMMENT POSÉES sur l'application de la mesure transitoire permettant l'octroi d'un montant forfaitaire pour soutenir la formation continue et le perfectionnement des personnes responsables d'un service de garde en milieu familial (RSG) pour l'année 2012-2013**

**Q : Est-ce que la mesure transitoire 2012-2013 ne s'applique qu'aux RSG représentées par une association représentative ?**

R : Oui, pour l'année 2012-2013, la mesure transitoire ne s'applique qu'aux RSG visées par une entente collective signée entre la ministre de la Famille et une association représentative des RSG.

**Q : Pourquoi le montant forfaitaire de 2012-2013 diffère-t-il du montant forfaitaire octroyé en 2011-2012 ?**

R : Tel qu'annoncé dans le communiqué du comité de gestion du Fonds de formation continue et de perfectionnement diffusé en décembre 2012, la réalisation de trois mesures a été retenue pour l'année 2012-2013 (formation à distance, analyse des formations recensées et montant forfaitaire).

Le montant forfaitaire au soutien à la formation continue et au perfectionnement est l'un de ces projets. Les sommes disponibles au Fonds de formation ont été réparties afin de mener à bien chacun des projets. La somme totale disponible pour le montant forfaitaire a donc été répartie entre les RSG qui pourraient se prévaloir de la mesure pour l'année 2012-2013.

**Q : Que signifie la période de référence?**

R : La période de référence est commune à toutes les RSG. Elle s'échelonne du 1<sup>er</sup> avril 2012 au 31 mars 2013. Elle constitue le premier critère d'admissibilité au montant forfaitaire pour 2012-2013. Afin de se prévaloir du montant forfaitaire, toute RSG doit, entre autres, avoir été reconnue par un bureau coordonnateur de la garde en milieu familial (BC) à un moment ou à un autre au cours de la période de référence.

**Q : Que signifie l'année de référence ?**

R : L'article 59 du Règlement sur les services de garde éducatifs à l'enfance (le Règlement) prévoit que l'obligation de suivre 6 heures de perfectionnement annuel débute au moment où une RSG a terminé ses 45 heures de formation initiale. L'année de référence propre à chaque RSG correspond à la période annuelle au cours de laquelle elle doit réaliser 6 heures de perfectionnement. Ce faisant, l'année de référence varie inévitablement d'une RSG à l'autre.

L'année de référence constitue le second critère d'admissibilité au montant forfaitaire pour 2012-2013. Afin d'être admissible au montant forfaitaire, une RSG doit avoir suivi minimalement 6 heures de perfectionnement au cours de son année de référence qui débute entre le 1er avril 2012 et le 31 mars 2013.

Par exemple, une RSG qui a terminé sa formation initiale le 1<sup>er</sup> octobre doit suivre 6 heures de perfectionnement annuel entre le 1<sup>er</sup> octobre et le 30 septembre de chaque année. Aux fins d'application de la mesure transitoire 2012-2013, son année de référence qui débute entre le 1<sup>er</sup> avril 2012 et le 31 mars 2013 débute le 1<sup>er</sup> octobre 2012. Par conséquent, cette RSG devra donc avoir suivi au moins 6 heures de perfectionnement entre le 1<sup>er</sup> octobre 2012 et le 30 septembre 2013 et en avoir fourni la preuve à son BC pour répondre au second critère d'admissibilité.

**Q : Est-ce que la mesure transitoire est accessible aux RSG qui possèdent la qualification prévue à l'article 22 du Règlement et qui n'ont pas d'obligation de perfectionnement annuel?**

R : Oui, la RSG qui a la qualification prévue à l'article 22 du Règlement peut bénéficier du montant forfaitaire. Pour ce faire, elle doit obligatoirement avoir complété minimalement 6 heures de formation continue ou de perfectionnement et en avoir fourni la preuve à son BC.

**Q : Est-ce que la mesure transitoire est accessible aux RSG qui n'ont pas débuté ou terminé leur formation initiale de 45 heures?**

R : Oui, les RSG qui n'ont pas débuté ou terminé leur formation initiale peuvent bénéficier du montant forfaitaire si elles complètent minimalement 6 heures de formation continue ou de perfectionnement et en fournissent la preuve à leur BC. Toutefois, il importe de préciser que les 6 heures étant alors considérées comme de la formation continue ou du perfectionnement ne peuvent être en aucun cas comptabilisées dans les 45 heures de formation initiale.

**Q : Pour les RSG qui possèdent la qualification prévue à l'article 22 du Règlement ou pour celles qui n'ont pas débuté ou terminé leur formation initiale de 45 heures, quelle est l'année de référence applicable?**

R : Aux fins de l'application de la mesure transitoire, la date de la reconnaissance détermine le début de l'année de référence pour les RSG qui n'ont pas ou qui n'ont pas encore d'obligation de perfectionnement annuel.

Par exemple, une RSG a été reconnue le 15 mars 2008 et possède la qualification prévue à l'article 22 du Règlement. Afin de bénéficier du montant forfaitaire pour 2012-2013, l'année de référence débutant entre le 1<sup>er</sup> avril 2012 et le 31 mars 2013 pour cette RSG commence le 15 mars 2013. Par conséquent, cette RSG devra avoir suivi au moins 6 heures de perfectionnement entre le 15 mars 2013 et le 14 mars 2014 pour répondre au second critère d'admissibilité.

**Q : Est-ce qu'un BC peut refuser de reconnaître une formation continue ou un perfectionnement?**

R : Oui, le BC peut refuser de reconnaître une formation continue ou un perfectionnement si celui-ci n'est pas lié à l'un des quatre axes de formation prévus à l'article 57 du Règlement. De plus, le cours de secourisme (RCR) et le cours d'hygiène et salubrité ne sont pas considérés comme du perfectionnement.

**Q : Est-ce que le document remis par la RSG doit indiquer qu'elle a réussi son perfectionnement annuel?**

Plusieurs formations continues ou perfectionnements ne comprennent pas une évaluation des acquis et compétences visés par les objectifs de formation. Une attestation de participation de la RSG peut permettre le versement du montant forfaitaire. Cependant, si le BC reçoit une pièce attestant d'un échec, il ne pourra verser le montant forfaitaire pour 2012-2013.

**Q : Y a-t-il une date limite pour acheminer les documents attestant du perfectionnement suivi au BC?**

R : Il est recommandé de transmettre les documents pertinents au BC dès que possible pour contribuer à un traitement le plus efficace possible du versement du montant forfaitaire.